

Art. 85 - Outre les sanctions prévues aux Art.s précédents du présent code, l'auteur d'une infraction ayant causé un préjudice irréparable, est, tenu de verser une indemnité équivalente au préjudice subi.

Art. 86 - Sont chargés de constater les infractions au présent code, les officiers de police judiciaire, les agents des gouvernorats et des municipalités chargés du contrôle des infractions, les agents habilités par le Ministre chargé de la Culture parmi les contrôleurs spécialisés dans le patrimoine relevant de l'administration chargée du patrimoine et dûment assermentés conformément aux règlements en vigueur ainsi que les agents habilités par le Ministre chargé de l'Urbanisme parmi le corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration.

#### TITRE IX **DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 87 - Les propriétaires possesseurs ou occupants d'immeubles situés dans un site culturel ou un secteur sauvegardé, ne peuvent interdire, aux agents cités à l'Art. 86 de ce code la visite des lieux ou l'inspection des travaux.

Le propriétaire d'un monument historique ou son exploitant ne peut interdire aux personnes habilitées par le Ministre chargé du Patrimoine, l'accès, la visite des lieux ou le contrôle des travaux en cours dans le monument.

Les agents en question peuvent à tous moments, visiter les fouilles et photographier les éléments qui présentent un intérêt archéologique. Ils ont également le droit de visiter les chantiers publics ou privés qui se trouvent dans des zones archéologiques.

Toutefois pour accéder aux lieux d'habitation et leurs dépendances les agents sus-cités sont tenus de se conformer aux dispositions prévues par le code des procédures pénales.

Art. 88 - L'Etat a le droit d'exproprier pour cause d'utilité publique les monuments historiques classés.

Contrairement aux dispositions de la loi 76-85 du 11 Août 1976 relative à la révision de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les Art.s 4, 5, 6 et 7, les coûts d'acquisition des immeubles bâtis ou nus, sont évalués compte tenu des usages auxquels ces immeubles sont destinés ainsi que des servitudes consécutives à leur classement ou leur protection.

Art. 89 - L'Etat bénéficie d'un droit de priorité à l'achat de tout Monument Historique classé ou protégé dans les mêmes conditions et suivant les mêmes procédures que celle fixées à la loi 73-21 du 14 Août 1993 relative à l'aménagement des zones Touristiques Industrielle et d'Habitat.

Art. 90 - Le propriétaire ou l'exploitant d'un monument historique protégé est tenu d'assurer son entretien et son maintien en bon état de conservation.

Les Administrations de l'Etat, les collectivités publiques, les établissements publics et privés, les propriétaires, les détenteurs et les dépositaires qui ont à leur charge des unités ou des collections protégées sont tenus d'assurer leur gardiennage et leur maintien en bon état de conservation.

Art. 91 - Seront publiées au Journal Officiel de la République Tunisienne, la liste des monuments historique meubles et immeubles protégés et classés, ainsi que les listes des secteurs sauvegardés et des sites culturels. Ces listes seront révisées et republiées tous les cinq ans.

Art. 92 - En cas de perte d'un monument historique immeuble ou d'objets meubles ou lorsque l'intérêt ayant justifié leur protection ou leur classement, est éteint, il est procédé à la levée de la mesure de protection ou de classement, selon le cas, et conformément aux mêmes modalités suivies lors de leur protection ou de leur classement.

#### TITRE X **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Art. 93 - Tout détenteur de biens archéologiques meubles ou immeubles, est tenu, après la promulgation du présent code et dans un délai d'un an à compter de sa date de publication, d'en

informer les services compétents du Ministère chargé du Patrimoine en vue de procéder, selon le cas, à leur protection ou à leur classement.

Art. 94 - Peuvent être conservés en dépôt chez des particuliers, avec la responsabilité et les servitudes qui en découlent, la totalité ou une partie des vestiges meubles ou immeubles, trouvés sur le sol ou extraits du sous-sol ou d'un monument archéologique, antérieurement à la promulgation du présent code.

Toutefois, ceux qui nécessitent une protection particulière seront récupérés par les services compétents du Ministère chargé du patrimoine, pour être déposés dans l'un des musées nationaux.

Art. 95 - Les particuliers peuvent détenir ou commercialiser les objets archéologiques mobiliers légalement importés, sous réserve de les avoir présentés aux services compétents du Ministère chargé du Patrimoine dès leur entrée en Tunisie ou de les avoir déclarés à ces services dans un délai d'une année tel que prévu à l'Art. 94 du présent code.

Art. 96 - Les commerçants d'objets archéologiques et historiques munis d'une autorisation spéciale en vertu des dispositions du décret du 8 janvier 1920 relatif aux antiquités antérieures à la conquête arabe, peuvent continuer, après l'entrée en vigueur du présent code, à exercer ce commerce dans les mêmes conditions. Cette autorisation est retirée d'office, un an après le décès de son titulaire. Les héritiers ne peuvent pas continuer à exercer le commerce des objets archéologiques et historiques après ce délai.

Art. 97 - Demeurent, en vigueur, et jusqu'à dispositions contraires, les décrets antérieurs au présent code et relatifs au classement des monuments historiques, des zones protégées et des sites archéologiques.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 24 février 1994.

**Zine El Abidine Ben Ali**

#### **Loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique**

Au nom du Peuple,

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### CHAPITRE I **DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier. : Le droit d'auteur couvre toute œuvre originale littéraire scientifique ou artistique quelqu'en soit la valeur, la destination, le mode ou la forme d'expression., ainsi que sur le titre de l'œuvre. Il s'exerce aussi bien sur l'œuvre dans sa forme originale que sur la forme dérivée de l'original.

Parmi les œuvres concernées par le droit d'auteur :

- les œuvres écrites ou imprimées telles que les livres, brochures et autres œuvres écrites ou imprimées ;
- les oeuvres créées pour la scène ou pour la radiodiffusion (sonore ou visuelle), aussi bien dramatiques et dramatico-musicales, les chorégraphies et les pantomimes ;
- les compositions musicales avec ou sans paroles ;
- les oeuvres photographiques auxquelles sont assimilées, aux fins de la présente loi, les oeuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie ;
- les oeuvres cinématographiques, auxquelles sont assimilées, aux fins de la présente loi, les oeuvres exprimées par un procédé produisant des effets visuels analogues à ceux de la cinématographie;

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 15 février 1994.

- les oeuvres exécutées en peinture, dessin, lithographie, gravure à l'acide nitrique ou sur bois, et autres oeuvres du même genre;
- les sculptures de toutes sortes ;
- les oeuvres d'architecture, qui comportent aussi bien les dessins, les modèles et les maquettes que le mode de construction;
- les tapisseries et les objets créés par les métiers artistiques et les arts appliqués, aussi bien les croquis ou modèles que l'oeuvre elle-même ;
- les cartes, ainsi que les dessins et les reproductions graphiques et plastiques de nature scientifique ou artistique ;
- Les conférences
- les oeuvres inspirées du folklore.
- les logiciels.
- les traductions et arrangements ou adaptations des oeuvres sus-mentionnées ;

Art. 2 : Le droit d'auteur comprend le droit exclusif d'accomplir ou d'autoriser que soit accompli l'un quelconque des actes suivants :

- a) reproduire l'oeuvre sous une forme matérielle quelconque, y compris le phonogramme, l'audio-visuel et autres ;
- b) Communiquer l'oeuvre au public par tout moyen et notamment par représentation publique tel que les représentations dans les hôtels, les restaurants, les moyens de transport terrestre, maritime, Aérien ainsi que les festivals et les salles de spectacles et cela par le biais de :
  - supports de diffusion d'oeuvres enregistrées
  - moyens de radio diffusion
  - modes de transmission par câble ou par satellite de télécommunication ou par d'autres moyens similaires.
- c) communiquer l'oeuvre radiodiffusée au public par fil, par haut-parleur ou par tout autre instrument transmetteur de signes, de sons ou d'images ;
- d) faire une traduction ou une adaptation quelconque de l'oeuvre.

Art. 3 : Aucun exploitant autre que le propriétaire de l'oeuvre ou son représentant ne peut procéder à l'exécution des travaux cités par l'article 2 sus-visé s'il ne justifie d'une autorisation préalable du propriétaire de l'oeuvre ou de son représentant sous forme de contrat écrit comportant nécessairement les éléments suivants :

- a) le responsable de l'exploitation.
- b) le mode d'exploitation (la forme ,la langue, le lieu )
- c) la durée de l'exploitation.
- d) le montant de la rémunération revenant au propriétaire de l'oeuvre.

Art. 4 : L'auteur d'une oeuvre est sauf preuve contraire, celui sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée.

Toutefois, lorsque l'oeuvre est produite par des agents d'une personne morale publique ou privée dans le cadre de leurs fonctions, le droit d'auteur revient aux dits-agents, sauf stipulation contraire découlant d'un contrat existant entre les deux parties, et exception faite du producteur d'oeuvres cinématographiques et audio-visuelles, qui demeure le propriétaire du droit d'auteur.

Art. 5 : Est dite oeuvre de collaboration, l'oeuvre à la création de laquelle ont concouru deux ou plusieurs personnes physiques dont les contributions sont inséparables les unes des autres.

Le droit d'auteur dans ce cas est la propriété collective de toutes les personnes qui ont concouru à sa réalisation.

Est dite composite, l'oeuvre nouvelle à laquelle est incorporée une oeuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière.

Le droit d'auteur dans ce cas revient à la personne qui a réalisé l'oeuvre composite en tenant compte des droits du propriétaire de l'oeuvre originale qui a été incorporée dans l'oeuvre composite.

Est dite collective l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui la divulgue sous sa direction et son nom, et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible, d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

Le droit d'auteur revient à la personne physique ou morale qui a ordonné la réalisation et l'édition de l'oeuvre à moins qu'il ne soit prévu le contraire dans un contrat écrit.

Art. 6 : Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des oeuvres littéraires, scientifiques ou artistiques jouissent de la protection instituée par la présente loi, sans préjudice des droits de l'auteur de l'oeuvre originale.

Il en est de même des auteurs d'anthologies ou recueils d'oeuvres diverses en tenant compte des droits du propriétaire de l'oeuvre originelle.

Art. 7 : Le folklore fait partie du patrimoine national, et chaque transcription du folklore en vue de son exploitation lucrative nécessite une autorisation du ministère chargé de la culture moyennant le paiement d'une redevance au profit de la caisse sociale de l'organisme chargé de la protection des droits d'auteur créée en vertu de cette loi.

Une autorisation du ministère chargé de la culture est également exigée pour la production d'oeuvres inspirées du folklore ainsi que dans le cas de cession totale ou partielle du droit d'auteur sur une oeuvre inspirée du folklore ou la licence exclusive portant sur une telle oeuvre.

Est considéré folklore au sens de cette loi, tout patrimoine artistique légué par les générations antérieures et qui soit lié aux coutumes et aux traditions et à tout aspect de création populaire tel que les histoires populaires, les lettres, la musique et la danse.

Art. 8 : Le nom de l'auteur doit être indiqué dans la mesure et de la manière conforme aux bons usages sur tout exemplaire reproduisant l'oeuvre et chaque fois que l'oeuvre est rendue accessible au public.

L'oeuvre ne doit subir aucune modification sans le consentement donné par écrit de son auteur.

Nul n'a le droit de rendre accessible au public une oeuvre reproduite, sous une forme ou dans des circonstances qui lésent matériellement et moralement l'auteur.

## CHAPITRE II DES DROITS DE L'AUTEUR

Art. 9 : Les droits moraux de l'auteur comprennent notamment :

a) le droit patrimonial ou droit de paternité : ce droit implique que l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'oeuvre ainsi et de mentionner son nom sur chaque exemplaire.

b) le droit de non-paternité :

C'est le droit pour l'auteur de conserver l'anonymat au moment où l'oeuvre est rendue accessible au public.

c) le droit d'adopter un pseudonyme :

L'auteur jouit du droit d'adopter un pseudonyme au lieu de son nom propre.

d) le droit de s'opposer à toute modification ou déformation ou mutilation de l'oeuvre

e) le droit d'édition : en vertu de ce droit seul l'auteur a le droit de présenter son oeuvre au public par tous moyens et procédés.

f) le droit de repentir :

L'auteur jouit du droit de retirer ou saisir son oeuvre de la circulation.

Art. 10 : L'auteur d'une oeuvre licitement rendue accessible au public ne peut en empêcher :

a) la mise à la disposition au public lorsqu'elle est faite dans un but privé et à titre gratuit ou si elle est effectuée à des fins éducatives, scolaires ou culturelles.

b) les reproductions, traductions et adaptations, destinées à un usage strictement personnel et privé. toutefois, en ce qui concerne les organisateurs des représentations théâtrales, qu'elles soient gratuites ou payantes, sont tenus d'en informer à l'avance soit l'auteur, soit ses ayants droit, soit l'organisme chargé de la protection du droit d'auteur .

Art. 11 : Sont autorisés les citations et emprunts tirés d'une oeuvre déjà licitement rendue accessible au public, à condition qu'ils soient conformes aux bons usages et dans la mesure où ils sont justifiés par un but scientifique, éducatif ou d'information, y compris les citations et emprunts d'articles sous forme de revues de presse.

Ces citations et emprunts peuvent être utilisés en version originale ou en traduction et doivent être accompagnés de la mention de la source et du nom de l'auteur, si ce nom figure dans la source.

Art. 12 : Sont licites les enregistrements et reproductions sonores, ou audio-visuelles d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques radiodiffusées si ces enregistrements ou reproductions sont organisées à des fins scolaires ou culturelles..

Art. 13 : Le ministre chargé de la culture peut autoriser en cas de besoin les bibliothèques publiques, les centres de documentation non commerciaux, les institutions scientifiques et les établissements d'enseignement, les maisons de jeunes et les maisons de culture, à reproduire des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques en nombre nécessaire et limité aux besoins de leurs activités et ce moyennant une rémunération fixée à défaut d'accord amiable entre les deux parties, par l'organisme tunisien de protection des droits d'auteur.

Art. 14 : S'il n'est pas expressément indiqué dans la source que le droit de reproduction est réservé, les articles d'actualité politique, sociale ou économique peuvent être reproduits dans la presse ou radiodiffusés.

Toutefois, la source doit être toujours mentionnée

Art. 15 : Est rendu licite l'enregistrement, la reproduction et la radiodiffusion des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques mentionnées à l'occasion de l'information relative à un événement d'actualité, et ce quelque soient les moyens utilisés, et dans la limite de ce que le but visé par l'information justifie.

Art. 16 : Il est permis de reproduire les œuvres d'art figuratif ou architectural exposées d'une manière permanente dans un lieu public, et ce pour les besoins de la cinématographie ou de la télévision à condition que leur insertion dans le film cinématographique ou de l'émission télévisée revête un caractère accidentel ou secondaire par rapport au sujet principal du film ou de l'émission.

Art. 17 : Il est permis de présenter les œuvres créées par les établissements de production radiophonique ou télévisuelle exerçant dans la République Tunisienne, par leur propres moyens et pour leurs émissions, conformément à une autorisation des auteurs eux-mêmes. Toutefois et au-delà d'une année, ces établissements ne peuvent plus exploiter les œuvres en question que s'ils obtiennent une nouvelle autorisation des auteurs ou de l'organisme chargé des droits d'auteurs et ce en cas d'absence de contrat au profit d'un établissement de radiodiffusion et de télévision, du droit d'exploiter leur œuvre. Une copie des enregistrements à caractère culturel, effectués par la radio ou la télévision doit être conservée dans les archives officielles désignées à cet effet par le ministre chargé de la culture.

La liste des genres d'enregistrements devant être conservés, sera établie par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 18 : Le droit d'auteur dure pendant toute la vie de l'auteur et pendant les cinquante années grégoriennes à compter du premier janvier de l'année d'après son décès ou de la date retenue par le jugement déclaratif de décès en cas d'absence ou de disparition.

Dans le cas d'œuvres de collaboration, est seule prise en considération pour le calcul de cette durée, la date du décès du dernier auteur survivant ou de la date retenue par le jugement déclaratif de décès en cas d'absence ou de disparition.

Quant aux œuvres anonymes ou portant un pseudonyme, le droit d'auteur dure cinquante années à compter de la date à laquelle l'œuvre a été licitement rendue accessible au public.

Au cas où le pseudonyme ne cache pas l'identité de l'auteur, la durée de protection demeure celle indiquée dans l'alinéa 1 du présent article.

Lorsque l'auteur d'une œuvre anonyme ou portant un pseudonyme révèle sa vraie identité pendant la période sus-indiquée, la durée de protection est celle prévue dans l'alinéa 1 du présent article.

Art. 19 : Pour les œuvres photographiques, le droit d'auteur ne dure que vingt cinq années (25) grégoriennes à compter de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été exécutée.

Art. 20 : Les auteurs d'œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser :

1) la représentation et l'exécution publiques de leurs œuvres, y compris la représentation et l'exécution publiques par tous moyens et procédés.

2) la transmission publique par tous moyens de la représentation et de l'exécution de leurs œuvres.

Les auteurs d'œuvres dramatiques et dramatico-musicales jouissent des mêmes droits concernant la traduction de leurs œuvres, et ce pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale.

Art. 21 : Les auteurs d'œuvres littéraires jouissent du droit exclusif d'autoriser la récitation publiques de leurs œuvres, y compris la récitation publiques par tous moyens ou procédé ; la transmission publiques par tous moyens de la récitation de leurs œuvres. Il en est de même pour la traduction de leurs œuvres.

### CHAPITRE III LES CESSIONS DU DROIT D'AUTEUR

Art. 22 : Est licite, la cession partielle ou totale du droit d'auteur tel qu'il est prévu par la présente loi.

Art. 23 : La cession du droit de communiquer l'œuvre au public n'implique le droit de la reproduire sur un support matériel tel que l'enregistrement sur bande à titre d'exemple ; de même l'œuvre qui est enregistrée sur un support matériel ne peut être communiquée au public sans l'autorisation de l'auteur.

Art. 24 : La cession globale des œuvres non encore réalisées est nulle, sauf si elle est consentie à l'organisme tunisien chargé de la protection des droits d'auteurs.

Au cas où de droit d'auteur est cédé au profit de l'Etat, par voie de succession, le droit d'auteur est réputé cédé à l'organisme chargé de la protection des droits d'auteurs, et le produit de la vente découlant de ce droit est affecté à la caisse sociale du dit organisme.

Art. 25 : Les auteurs de manuscrits et d'œuvres plastiques ont, nonobstant toute cession de l'œuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de cette œuvre faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant. Après le décès de l'auteur, ce droit de suite persiste pendant l'année grégorienne en cours et les cinquante années suivantes, il est prélevé au bénéfice de l'auteur ou de ses héritiers, cinq pour cent sur le produit de la vente.

Art. 26 : L'autorisation de diffuser l'œuvre par l'intermédiaire de la radio ou de la télévision couvre l'ensemble des émissions réalisées par les Etablissements de Radio et de Télévision exerçant en Tunisie par leurs propres moyens et sous leurs propres responsabilités, sauf stipulation contraire clairement énoncée dans un contrat conclu entre ceux et l'auteur, quant aux œuvres de publicité exploitées par un établissement de radio ou de télévision, elles doivent faire l'objet d'un contrat spécifique mentionnant les conditions d'exploitation et le pourcentage des droits revenant aux auteurs.

### CHAPITRE IV L'EDITION DES ŒUVRES GRAPHIQUES

Art. 27 : Le contrat d'édition graphique est le contrat par lequel l'auteur de l'œuvre ou ses ayants-droit cèdent à l'éditeur et selon des conditions déterminées le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre défini des exemplaires de l'œuvre, à charge pour lui d'en assurer la publication et la diffusion.

Le contrat doit être rédigé par écrit.

Art. 28 : Le contrat doit, sauf stipulation contraire, prévoir une rémunération proportionnelle aux produits d'exploitation au profit de l'auteur ou de ses ayants-droit ; cette rémunération est payable à la signature du contrat.

Art. 29 : L'éditeur est tenu de fournir à l'auteur toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes.

L'auteur pourra exiger au moins une fois l'an la production par l'éditeur d'un état comportant :

a) le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice, avec précision de la date et de l'importance des tirages. Le tirage d'exemplaires supérieur à celui visé au contrat est réputé illégal. L'auteur pourra revendiquer les droits relatifs à ces droits. Il pourra en outre demander réparation.

b) le nombre des exemplaires en stock.

c) le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur, celui des exemplaires inutilisés ou détruits par cas fortuit ou force majeure.

d) le montant des redevances dues et éventuellement celui des redevances versées à l'auteur. Toute clause contraire est réputée non écrite

Art. 30 : Le contrat d'édition peut être résilié par l'auteur ou ses ayant-droit lorsque l'éditeur n'a pas procédé à la publication de l'œuvre.

L'auteur peut également résilier le contrat d'édition dans le cas de non réédition de l'œuvre dont le tirage est épuisé.

L'édition est considérée comme épuisée si une demande de livraison d'exemplaires adressée à l'éditeur n'est pas satisfaite dans les trois mois.

Art. 31 : L'éditeur ne peut éditer une œuvre qui n'appartient pas au domaine public sans établir un contrat avec l'auteur.

En cas d'infraction, l'éditeur doit payer au profit de l'auteur, des dommages et intérêts, outre les droits d'exploitation de l'œuvre, conformément aux usages.

Dans le cas où l'auteur est lié à un éditeur par un contrat dûment établi pour une œuvre déterminée et une date limitée, il ne peut établir un second contrat avec un autre éditeur pour une même œuvre sauf autorisation du premier éditeur suivant un contrat entre les deux parties.

En cas d'infraction, l'auteur, est tenu de verser des dommages et intérêts.

#### CHAPITRE V DE LA FABRICATION D'EXEMPLAIRES ENREGISTRÉS

Art. 32 : Aucun exploitant ne peut fabriquer ou faire fabriquer, dans un but commercial, un certain nombre d'exemplaires d'une œuvre protégée, par le biais de l'enregistrement mécanique sur disques ou sur bandes magnétiques (PHONOGRAMME) ou audio-visuelles (VIDEOGRAMME) ou par n'importe quel autre procédé d'enregistrement sauf par contrat écrit, établi avec l'auteur de l'œuvre ou son représentant.

Art. 33 : Le contrat établi avec l'organisme tunisien chargé de la protection des droits d'auteur doit nécessairement comprendre :

- a) l'autorisation préalable visée à l'article 2 de la présente loi ainsi que le délai de sa validité.
- b) les conditions d'exploitation d'après les normes établies par accord entre les parties.
- c) le pourcentage revenant aux bénéficiaires et provenant des recettes d'exploitation, avec la précision des redevances minimales pour chaque œuvre
- d) les délais et les formes de paiement.
- e) les moyens de contrôle susceptibles de permettre aux auteurs et compositeurs de recouvrer leurs droits.

Le contrat contraire aux dispositions de cet article est considéré nul.

Art. 34 : Le fabricant d'exemplaires enregistrés sur phonogramme ou vidéogramme ou sur n'importe quel autre moyen d'enregistrement, est tenu, de présenter à l'organisme chargé des droits d'auteurs toutes les justifications de ses comptes et il est en outre tenu de présenter, aux agents sous-visés dans l'article 54 de la présente loi, toutes les pièces relatives à l'exploitation chaque fois qu'une requête lui est adressée.

Art. 35 : Il est interdit de procéder à la fabrication d'exemplaires enregistrés sous forme de phonogramme ou de vidéogramme ou sous toute autre forme, d'une œuvre protégée dans un but commercial s'il n'est justifié d'un contrat conclu avec l'auteur ou avec l'organisme chargé de la protection des droits d'auteurs.

Il est également interdit de procéder à des manœuvres dolosives dans la comptabilité relative aux revenus des ventes d'enregistrements présentés par les fabricants justifiant d'une autorisation d'enregistrement.

Art. 36 : Chaque exemplaire enregistré doit obligatoirement porter :

- A - le sigle du fabricant responsable juridiquement ainsi que son adresse complète.
- B - le sigle de l'autorisation de l'organisme chargé de la protection des droits d'auteurs.
- C - le titre de l'œuvre et le numéro d'ordre qui lui est attribué.
- D - les noms des auteurs.

Art. 37 : Les fabricants et les importateurs de bandes magnétiques ou cassettes vierges destinées à l'enregistrement, sont

tenus de verser à l'organisme tunisien chargé de la protection des droits d'auteurs deux pour cent du prix de vente de détail de toutes les cassettes, qu'elles soient fabriquées ou importées.

Les redevances sont affectées équitablement au profit de la caisse sociale du dit organisme ainsi qu'au profit de ses adhérents parmi les auteurs.

Les redevances ci-dessus visées sont reversées à l'expéditeur si celui-ci a déjà payé les redevances dues au titre des cassettes enregistrées.

#### CHAPITRE VI DES OEUVRES CINEMATOGRAPHIQUES ET AUDIO-VISUELLES

Art. 38 : En ce qui concerne les œuvres cinématographiques et audio-visuelles, le droit d'auteur appartient au producteur.

Le producteur d'une œuvre cinématographique ou audio-visuelle, est la personne physique ou morale qui prend l'initiative de la production et la responsabilité de l'exploitation de l'œuvre.

Art. 39 : Le producteur est tenu, avant d'entreprendre la production de l'œuvre cinématographique et audio-visuelle, de conclure des contrats avec tous ceux dont les œuvres sont conçues pour la réalisation.

Les contrats, exception faite de ceux conclus avec les auteurs de compositions musicales avec ou sans paroles, comportent, sauf clause contraire, cession à son profit du droit exclusif d'exploitation.

Les collaborateurs de l'œuvre, conservent, dans tous les cas leurs droits moraux.

Art. 40 : L'œuvre cinématographique et audio-visuelle est réputée achevée lorsque la première copie dite de référence a été établie d'un commun accord entre le réalisateur et le producteur.

Le réalisateur d'une œuvre cinématographique est la personne physique qui assure la direction et la responsabilité artistique de la transformation en image et son du découpage de l'œuvre ainsi que de son montage final.

Art. 41 : Si l'un des collaborateurs de l'œuvre cinématographique refuse d'achever sa contribution à cette œuvre ou se trouve dans l'impossibilité de l'achever par suite de force majeure, il ne pourra s'opposer à l'utilisation, en vue de l'achèvement de l'œuvre, de la partie de cette contribution déjà réalisée.

Si le producteur d'une œuvre cinématographique et audio-visuelle refuse de réaliser l'œuvre ou se trouve dans l'impossibilité de la réaliser ou de l'achever par suite de force majeure, les collaborateurs de cette œuvre peuvent demander auprès de la juridiction compétente l'annulation des contrats qui les lient au producteur tout en gardant les droits pécuniaires découlant de ces contrats.

Sauf stipulation contraire, les collaborateurs d'une œuvre cinématographique ou audio-visuelle peuvent disposer librement de leur contribution personnelle en vue de son exploitation dans un genre différent, à condition de ne pas porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre à laquelle ils ont collaboré.

Art. 42 : Les exploitants des œuvres cinématographiques et audio-visuelles, les distributeurs des films cinématographiques ou vidéo par le biais de la vente, le prêt ou la location, ainsi que les propriétaires des salles de cinéma ou de projection audio-visuelle, doivent établir des contrats avec les auteurs ou avec leurs ayants-droit en vue du paiement des redevances relatives aux droits d'auteurs.

#### CHAPITRE VII DES LOGICIELS

Art. 43 : Sauf stipulation contraire, le logiciel créé par un ou plusieurs salariés d'un organisme dans l'exercice de leurs fonctions appartient à l'organisme employeur, auquel sont dévolus tous les droits reconnus aux auteurs.

Les dispositions du premier alinéa du présent article sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics.

Toute contestation sur l'application du présent article est soumise à la juridiction compétente du siège social de l'organisme employeur.

Art. 44 : Sauf stipulation contractuelle contraire, le logiciel réalisé sur commande et la documentation ayant servi à sa réalisation demeurent la propriété du producteur.

Art. 45 : Sauf stipulation contraire, l'auteur ne peut s'opposer à l'adaptation du logiciel par des tiers dans la limite des droits qu'il leur a cédés.

Art. 46 : Sauf stipulation contraire, toute production autre que l'établissement d'une copie de sauvegarde par l'utilisateur ainsi que toute utilisation d'un logiciel non expressément autorisée par l'auteur ou ses ayants-droit, est interdite.

Toutefois, l'auteur d'un logiciel ne peut s'opposer à toute reproduction à partir d'un original acquis de son oeuvre effectuée par les institutions scientifiques et culturelles ainsi que les établissements d'enseignement et de recherche et les centres de documentation non commerciaux dans la limite des besoins de leurs activités en conformité avec les dispositions de l'article 13 de la présente loi.

Art. 47 : Les droits prévus au présent chapitre s'éteignent à l'expiration d'une période de vingt cinq ans à compter de la date de la création du logiciel.

#### CHAPITRE VIII EXERCICE DU DROIT D'AUTEUR

Art. 48 : Il est créé aux termes de la présente loi un établissement public à caractère industriel et commercial bénéficiant d'une personnalité civile et d'une autonomie financière dénommé Organisme Tunisien de Protection des Droits d'Auteur.

Le dit organisme est placé sous tutelle du ministère chargé de la culture.

Le dit organisme est soumis aux règles de la comptabilité commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Il a son siège à Tunis et banlieue.

Art. 49 : L'organisme tunisien de protection des droits d'auteur a pour missions.

a) de sauvegarder les droits d'auteurs et de défendre leurs intérêts matériels et moraux.

b) de représenter, à l'égard des usagers des oeuvres, ses membres ou les associations d'auteurs étrangers ou les membres de celles-ci que ce soit en vertu d'un mandat ou d'un accord de réciprocité.

c) de fixer les redevances afférentes à toute oeuvre.

Les attributions et l'organisation de cet organisme seront fixées par décret.

#### CHAPITRE IX PROCEDURES ET SANCTIONS

Art. 50 : Est interdite l'importation sur le territoire de la République Tunisienne des exemplaires d'une oeuvre, qui constituent une violation du droit d'auteur au sens de la présente loi et des traités internationaux sur le droit d'auteur.

Art. 51 : Quiconque aura porté atteinte au droit d'auteur reconnu sur toute oeuvre protégée tel qu'il a été précisé à l'article 2 de la présente loi sera tenu de verser au titulaire de ce droit, des dommages intérêts dont le montant sera déterminé par la juridiction compétente.

La preuve de l'atteinte portée au droit d'auteur existe lorsque l'utilisateur de l'oeuvre ne justifie pas de l'autorisation visée à l'article 2 de la présente loi.

Art. 52 : Quiconque aura sciemment accompli ou fait accomplir un acte quelconque en infraction aux dispositions des articles 29, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 39, 44, 46 et 50 de la présente loi sera passible d'une amende de 500 à 5000 Dinars.

En cas de récidive, l'amende peut être élevée à dix mille dinars à laquelle on peut adjoindre

Une peine d'emprisonnement allant de un à six mois ou de l'une des deux peines seulement.

Art. 53 : Le propriétaire de l'établissement ouvert au public dans lequel une infraction aux dispositions de la présente loi est commise, soit par l'exposition au public d'oeuvres protégées soit par la vente ou la location d'exemplaires, est considéré responsable solidaire pour la réparation du préjudice matériel et moral découlant de l'exploitation des dites oeuvres, dans le cas où il est prouvé que le propriétaire de l'établissement concerné agissait en connaissance de cause.

Art. 54 : Le constat des infractions à la présente loi, ainsi que la rédaction des procès verbaux est confié aux autorités de la police judiciaire et aux agents habilités par le ministre chargé de la culture parmi les agents du Ministère de la culture de la catégorie A et qui sont assermentés pour la cause.

Art. 55 : La juridiction compétente pourra ordonner d'office ou à la requête de l'auteur ou de l'organisme Tunisien des droits d'auteurs, la confiscation ou la destruction des copies ou la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement où l'infraction a été enregistrée.

#### CHAPITRE X DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 56 : Cette loi s'applique notamment :

A - à toutes les oeuvres dont le titulaire originaire est de nationalité Tunisienne ou domicilié sur le Territoire tunisien de la République Tunisienne ou apatride ou réfugié y ayant sa résidence habituelle, s'il s'agit d'une personne physique ou relevant du droit tunisien s'il s'agit d'une personne morale :

B - aux oeuvres publiées pour la première fois sur le territoire de la République Tunisienne ou publiées sur ce territoire dans les trente jours à compter de la première publication dans un pays étranger;

C - aux oeuvres d'architecture érigées sur le territoire de la République Tunisienne et à toute oeuvre d'art faisant corps avec un bâtiment situé sur le territoire de la République Tunisienne.

D - à toutes les oeuvres qui au moment de l'entrée en vigueur de cette loi ne sont pas devenues accessibles au public.

S'il s'agit d'une oeuvre de collaboration, il suffit pour que la présente loi s'applique qu'un seul des collaborateurs réponde à la condition prévue au paragraphe premier de cet article.

Art. 57 : Les oeuvres citées à l'article 56 de la présente loi peuvent bénéficier de la protection, à la condition que le pays concerné accorde une protection équivalente aux oeuvres de ressortissants tunisiens

Le ministère chargé de la culture déterminera les pays pour lesquels cette condition est considérée comme remplie.

Art. 58 : L'organisme tunisien de la protection des droits d'auteurs sera chargé d'entamer avec les sociétés d'auteurs étrangers intéressées des négociations dans le but :

a) de sauvegarder, en faveur des auteurs, les avantages sociaux acquis par eux auprès des dites sociétés.

b) de signer les conventions de réciprocité avec les dites sociétés étrangères.

Art. 59 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi et notamment :

- La loi N° 66 - 12 du 14 février 1966 relative à la propriété littéraire et artistique.

Tunis, le 24 février 1994.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Loi n° 94-37 du 24 février 1994, modifiant le décret-loi n°70-13 du 16 octobre 1970 portant réorganisation de l'Office National de l'Huile, et ratifié par la loi n°70-53 du 20 novembre 1970 (1).**

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 15 février 1994.